REGISTRE DES ALERTES SANITAIRES ET ENVIRONNEMENTALES : UNE MISE EN PLACE OBLIGATOIRE DANS CHAQUE ÉTABLISSEMENT ?

Chaque entreprise doit être dotée d'un registre pour permettre la consignation des alertes déclenchées par les salariés ou le CSE en cas de risque pour la santé publique ou l'environnement. La Cour de cassation est récemment venue préciser le cadre de mise en place de ce registre. L'occasion de vous présenter cette obligation et de vous rappeler les registres obligatoires en santé et sécurité au travail.

REGISTRE DES ALERTES SANITAIRES ET ENVIRONNEMENTALES EST OBLIGATOIRE : PRÉSENTATION

Un registre spécial doit être détenu dans chaque entreprise afin de permettre la consignation des alertes déclenchées par les travailleurs ou le CSE en cas de risque sanitaire ou environnemental.

BON À SAVOIR

Le droit d'alerte en matière sanitaire et environnementale peut être déclenché par tout travailleur qui, de bonne foi, estime que les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par son employeur font peser un risque grave sur la santé publique ou l'environnement (Code du travail, art. L. 4133-1). Tel peut être le cas, par exemple, lorsque l'entreprise utilise un produit polluant. L'alerte peut également être lancée par un représentant du personnel au CSE qui constate lui-même ou est informé par un travailleur qu'il existe un tel risque.
Une protection est accordée au salarié lanceur d'alerte.

L'employeur doit tenir ce registre à la disposition des représentants du personnel au CSE (Code du travail, art. D. 4133-3).

Chaque alerte doit y être consignée, datée et signée.

Le Code du travail ne précise pas s'il faut détenir un ou plusieurs registres en cas d'établissements multiples. Mais la Cour de cassation vient d'apporter des éclaircissements.

UN REGISTRE POUR CHAQUE ÉTABLISSEMENT DOTÉ D'UN CSE ?

Dans cette affaire, le représentant du CSE et un syndicat ont agi en justice pour demander, que leur entreprise, qui comportait plusieurs magasins, soit condamnée sous astreinte à la mise en place du registre du droit d'alerte en matière de santé et d'environnement dans chaque établissement du périmètre de la société.

La Cour de cassation commence par rappeler qu'un registre spécial doit en effet être tenu à disposition des représentants du personnel. Mais en l'espèce la société n'avait qu'un seul CSE et un registre spécial était bien tenu à sa disposition au siège de l'entreprise. Elle en a déduit que l'entreprise avait bien respecté son obligation et qu'elle n'avait pas l'obligation de mettre en place un registre d'alerte en matière de risque grave pour la santé publique ou l'environnement dans chacun des magasins de la société.

La solution aurait été très probablement différente si chaque magasin avait constitué un établissement distinct avec son propre CSE. Dans ce cas, on peut penser qu'il vaut mieux prévoir un registre par établissement.

Notez que d'autres registres s'imposent ou sont très utiles en santé et sécurité au travail en particulier :

- le registre des dangers graves et imminents qui permet d'assurer la traçabilité des alertes faites et des avis émis par les représentants du comité qui constatent qu'il existe un danger grave et imminent ;
- le registre unique de sécurité qui permet de rassembler l'ensemble des documents de vérification et de contrôle en matière d'hygiène et de sécurité dans un seul document ;
- le registre des accidents du travail bénins qui permet de retranscrire dans un document les accidents du travail n'entrainant ni arrêt de travail ni soin médical au lieu de faire une déclaration.
-

IMPORTANT

Ne pas détenir le registre des dangers graves ou imminents ou le registre des alertes sanitaires et environnementales vous fait risquer de lourdes sanctions financières. En effet le fait de ne pas les mettre à disposition du CSE vous expose à un délit d'entrave à son fonctionnement soit 7500 euros d'amende. En outre, ne pas respecter les règles du Code du travail en santé et sécurité vous expose à une amende, fixée depuis le 1er juillet 2016 à 10 000 euros. Cette sanction est portée à 30 000 euros d'amende et 1 an

d’emprisonnement en cas de récidive (Code du travail, art. L. 4741-1). L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs de l'entreprise concernés.
COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, 28 SEPTEMBRE 2022, N° 21-16.993 (LES ALERTES DU TRAVAILLEUR OU DU REPRESENTANT DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE EN MATIERE DE RISQUE GRAVE POUR LA SANTE PUBLIQUE OU L'ENVIRONNEMENT SONT CONSIGNEES SUR UN REGISTRE SPECIAL QUI EST TENU, SOUS LA RESPONSABILITE DE L'EMPLOYEUR, A LA DISPOSITION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE. POUR UNE ENTREPRISE AYANT UN SEUL CSE, UN SEUL REGISTRE AU SIEGE DE L’ENTREPRISE SUFFIT)

Anne-Lise Castell

Juriste en droit social et rédactrice au sein des Editions Tissot

https://www.editions-tissot.fr/actualite/sante-securite/registre-des-alertes-sanitaires-et-environnementales-une-mise-en-place-obligatoire-dans-chaque-etablissement?utm_campaign=Articles-E-News&utm_source=st&utm_medium=e-news-actu&utm_content=titre-article&utm_term=titre-article&cact=news_st&M_BT=6840629148453